



Demande d'individualisation et/ou d'assimilation 2019

A partir de l'année d'imposition 2018 (1er janvier 2018), les contribuables non résidents mariés ont le choix d'être assimilés aux contribuables résidents mariés et les contribuables résidents mariés, ainsi que les contribuables non résidents assimilés mariés ont le choix d'être imposés de manière collective ou individuelle.

	contribuable	contribuable conjoint (marié)																																																																																		
nom	<input type="text"/> 101	<input type="text"/> 102																																																																																		
prénom	<input type="text"/> 103	<input type="text"/> 104																																																																																		
date de naissance / n° d'identification national	<table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="3">année</td><td colspan="3">mois</td><td colspan="3">jour</td><td colspan="3"></td><td colspan="3"></td><td colspan="3"></td><td colspan="3"></td></tr></table> 105																					année			mois			jour															<table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="3">année</td><td colspan="3">mois</td><td colspan="3">jour</td><td colspan="3"></td><td colspan="3"></td><td colspan="3"></td><td colspan="3"></td></tr></table> 106																					année			mois			jour														
année			mois			jour																																																																														
année			mois			jour																																																																														
mariés depuis le	<input type="text"/> 107																																																																																			

Les conjoints mariés peuvent, selon leur situation fiscale personnelle et sur demande conjointe, choisir entre une ou deux méthodes d'imposition (1):

contribuables résidents mariés et contribuables non résidents mariés assimilés

- Imposition individuelle pure (en vertu de l'article 3ter, alinéa 2 L.I.R.) avec, en ce qui concerne uniquement les contribuables non résidents mariés, inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez joindre, le cas échéant, le formulaire modèle 164R)
- Imposition individuelle avec réallocation des revenus (en vertu de l'article 3ter, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 3 en indiquant également le montant de la réallocation demandée et veuillez joindre, le cas échéant, un formulaire modèle 164R par conjoint)

contribuables mariés non résidents

- Imposition collective au taux correspondant à la classe d'impôt 2 pour les contribuables mariés non résidents (en vertu de l'article 157bis, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt.

Afin de bénéficier de l'imposition collective, les contribuables non résidents mariés doivent remplir au moins une des conditions d'assimilation du non-résident marié au résident marié énumérées à la page 2 (veuillez remplir la page 3 et joindre, le cas échéant, le formulaire modèle 164R)

Pays de résidence fiscale au 1er janvier 2019	<input type="text"/> 108	<input type="text"/> 109
--	--------------------------	--------------------------

Nous affirmons faire la demande conjointement et nous déclarons que les données renseignées sont sincères et complètes.

signature 1er
conjoint

signature 2e
conjoint

_____, le _____
lieu de signature date

(1) Les contribuables résidents mariés peuvent choisir entre les deux méthodes d'imposition individuelle suivantes: individualisation pure ou individualisation avec réallocation.

Les contribuables non résidents mariés assimilés peuvent choisir, dans une première étape, l'assimilation au contribuable résident marié, et, dans une deuxième étape, une des deux méthodes d'individualisation citées ci-dessus.

CONDITIONS D'ASSIMILATION DU NON-RÉSIDENT MARIÉ AU RÉSIDENT MARIÉ

Le contribuable non résident marié peut être assimilé au contribuable résident marié si au moins une des trois conditions suivantes est remplie:

- A. au moins 90% des revenus mondiaux d'un des deux conjoints non résidents mariés doivent être imposables au Luxembourg
page 3: [(case 26 / case 30 * 100) ou (case 28 / case 31 * 100) ≥ 90%],
- B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois d'au moins d'un des deux conjoints non résidents mariés doivent être inférieurs à 13.000 €
page 3: [case 27 ou case 29 < 13.000 €],
- C. le revenu net provenant d'une occupation salariée qui correspond aux 50 premiers jours de l'année d'imposition, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg en vertu d'une convention contre les doubles impositions, est assimilé à un revenu indigène. Suite à cette assimilation, le contrôle repris sous A (90%) se fera sur le salaire payé pour des jours dépassant les 50 premiers jours. Il échet de relever que l'assimilation ne se fait que pour vérifier si le seuil des 90% est respecté.

Particularité pour les contribuables non résidents mariés belges (article 24 § 4a de la convention belgo-luxembourgeoise contre les doubles impositions): Les non-résidents mariés belges peuvent être assimilés aux résidents mariés si au moins 50% des revenus professionnels de leur ménage sont imposables au Luxembourg.

page 3: [(case 13 + case 15) / case 17 * 100 ≥ 50%].

Liens internet:

Page Internet de l'Administration des contributions directes:
<http://www.impotsdirects.public.lu/fr/az/m/mariageNR.html>

Page Internet du Guichet.lu:
<http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/impots-taxes/activite-salariee-non-resident/fiche-retenue-impot/imposition-collective-individuelle/index.html>

Démarche de la demande d'individualisation et/ou d'assimilation au Guichet.lu:
https://demarches.services-publics.lu/fpgsa-fo/jsp/cgu_captcha?serviceType=ACD_MODE_IMPOSITION_GSA&lang=FR

	Revenus du 1er conjoint		Revenus du 2e conjoint	
	Indigènes	Exonérés	Indigènes	Exonérés
Bénéfices nets	+	+	+	+
Revenu net provenant d'une occupation salariée	+	+	+	+
Revenu net résultant de pensions ou de rentes	+	+	+	+
Revenus professionnels	=	=	=	=
	1 =1+5+9	2 =2+6+10	3 =3+7+11	4 =4+8+12

Revenus professionnels du ménage	17 (13+14+15+16)
----------------------------------	---------------------

Revenu net provenant de capitaux mobiliers	+	+	+	+
Revenu net provenant de la location de biens	+	+	+	+
Revenus totaux	=	=	=	=
	26 =13+18+22	27 =14+19+23	28 =15+20+24	29 =16+21+25

Revenu mondial	30 =26+27	Revenu mondial	31 =28+29
----------------	--------------	----------------	--------------

- Cotisations sociales	-	-	-	-
- Autres dépenses spéciales	-	-	-	-
- Abattement pour charges extraordinaires (articles 127 et 127bis L.I.R.)	-	-	-	-
- Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)	-	-	-	-
- Abattement pour mobilité durable (article 129d L.I.R.)	-	-	-	-
- Abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.	-	-	-	-
Revenu imposable ajusté	=	=	=	=
	54 =26-32-36-40-44-48-50	55 =27-33-37-41-45-51	56 =28-34-38-42-46-49-52	57 =29-35-39-43-47-53

Revenu mondial ajusté	58 =54+55	Revenu mondial ajusté	59 =56+57
-----------------------	--------------	-----------------------	--------------

Revenu imposable indigène ajusté du ménage	60 =54+56
Revenu exonéré ajusté du ménage	61 =55+57
Revenu mondial imposable ajusté du ménage	62 =60+61

Montant de la réallocation	63	64
Revenu imposable ajusté après réallocation	65 =58+64 ou =58-63	66 =59+63 ou =59-64

Le contribuable et/ou le conjoint a un revenu d'une occupation salariée dont le droit d'imposition revient à un Etat autre que le Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions

oui 67 non 68 oui 69 non 70

Nombre de jours d'activité salariée hors du Grand-Duché de Luxembourg prévu pour 2019

<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>
71	72

Revenu net d'une occupation salariée pour ces jours

<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>
73	74

Calculs relatifs aux conditions d'assimilation du non-résident marié au résident marié:

A conditions article 157bis(3)/157ter L.I.R.
 $26/30 \cdot 100 \geq 90\%$
ou $28/31 \cdot 100 \geq 90\%$

B conditions article 157bis(3)/157ter L.I.R.
 $27 \text{ ou } 29 < 13.000 \text{ €}$

Article 24 § 4a convention belgo-luxembourgeoise
 $(13+15)/17 \cdot 100 \geq 50\%$